

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de la prévention des risques

Paris, le 20 mars 2020

Service des risques technologiques

Sous-direction des risques accidentels

Bureau de la sécurité des équipements à risques et des réseaux

Référence : BSERR n°2020-019

Affaire suivie par : Christophe PECOULT

Tél. 01 40 81 90 58

mél. : christophe.pecoult@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Covid 19 - renouvellement des autorisations d'intervention à proximité des réseaux (AIPR)

Dans le contexte actuel, certains candidats à l'examen QCM AIPR pourraient être dans l'impossibilité de se présenter à cet examen. Ainsi dans le cas où la réussite de cet examen serait nécessaire **pour un renouvellement d'AIPR**, à titre temporaire, les dispositions suivantes peuvent être mises en œuvre.

Si la personne concernée **dispose d'une AIPR arrivant à échéance, délivrée conformément aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté du 15 février 2012** relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, c'est-à-dire sur la base d'une des pièces suivantes :

1° Un certificat, diplôme ou titre de qualification professionnelle de niveau I à V, correspondant aux types d'activités exercées et inscrit au répertoire national des certifications professionnelles (dont la liste est fixée par arrêté) ;

2° Un certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES) ;

3° Une attestation de compétences en cours de validité délivrée suite à la réussite de l'examen QCM AIPR ;


4° Dans le cas de travaux strictement aériens et sans impact sur les réseaux souterrains au sens de l'article R. 554-1 du code de l'environnement, une habilitation électrique conforme à l'article R. 4544-9 du code du travail ;

5° Un certificat, un titre ou une attestation de niveau équivalent délivrés dans un des États membres de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées,

alors, cette AIPR peut être temporairement prolongée de 3 mois par l'employeur.

Pour cela, il convient que l'employeur atteste que la personne concernée dispose bien des compétences nécessaires et délivre une nouvelle AIPR d'une durée de validité de 3 mois. Cette attestation devra pouvoir être présentée en cas de contrôle.

Le chef du service des risques technologiques



Philippe MERLE